

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

[La numérotation des articles suivants reprend celle du cahier des clauses administratives générales (CCAG) en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement. En dehors des clauses qu'il énumère, le CCAG s'applique, compris les alinéas non concernés par lesdites clauses.]

Article 1 - Champ d'application

Le présent CCAP s'appliquent au marché de travaux suivant :

18 - Bourges
Cathédrale Saint-Etienne
Défense incendie

Article 2 - Maître d'ouvrage / maître d'oeuvre

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etat dans le cadre d'une procédure de travaux d'office (articles L621-12 et suivants du code du patrimoine).

Maîtrise d'ouvrage :

Préfecture de région Centre-Val de Loire
DRAC Centre-Val de Loire
Conservation régionale des monuments historiques
131, rue du Faubourg Bannier - Bâtiment E
45000 ORLEANS

Affaire suivie par M. Pascal CHAUVEAU, Ingénieur du patrimoine.

Courriel : pascal.chauveau@culture.gouv.fr

Tel : 02 38 78 85 25

Maîtrise d'oeuvre :

Rémi FROMONT – Architecte en chef des monuments historiques
COVALENCE
136 rue de Bagnolet
75020 PARIS
SIRET : 50479274800114
Courriel : r.fromont@covalence-architectes.fr

Article 3 - Obligations générales des parties

La représentation du pouvoir adjudicateur est assurée par la conservatrice régionale des monuments historiques ou son représentant.

Ordres de service : les ordres de service sont écrits, signés par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage, datés et numérotés. Le titulaire en accuse réception datée.

Article 4 - Pièces contractuelles / Ordre de priorité

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 et comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

Article 8 - Assurances

8.1. Le coût prévisionnel total de l'opération de construction, honoraires compris, s'élève à 2 000 000 **euros** toutes taxes comprises.

8.2. L'État étant réputé être son propre assureur, le maître d'ouvrage ne contractera pas d'assurances telles que des assurances « Tous risques chantiers », « Dommages-ouvrages », « Responsabilité civile » ou un « Contrat collectif de responsabilité décennale » (CCRD).

9.4. Variations dans les prix

Les prix sont réputés fermes et actualisables.

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. Dans ce cas, l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

En cas de marché public à tranches, les prix de chaque tranche seront actualisés dans les mêmes conditions.

La formule d'actualisation des prix est la suivante :

Prix actualisé = prix initial x (indices à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) / indices de la date de fixation du prix dans l'offre)

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur. L'indice retenu pour l'actualisation est le BT 50.

Article 10 - Rémunération du titulaire et des sous-traitants

10.1. Pour le calcul de l'avance, l'option A s'applique.

Article 11 - Constatations et constats contradictoires

L'affectation des éventuelles tranches optionnelles sera notifiée au titulaire par courrier ou ordre de service émanant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 12 mois à compter de la réception des travaux de la tranche précédente.

Le marché ne prévoit pas d'indemnités d'attente en cas de retard ou de dédit en cas de non-exécution de cette tranche optionnelle.

Article 12.6. - Facturation électronique

Sous réserve de décisions contraires notifiées par le pouvoir adjudicateur, les demandes de paiement seront adressées au maître d'oeuvre via Chorus Pro à :

COVALENCE
SIRET : 50479274800114

Le SIRET du maître d'ouvrage est : 17450460500083.

Attention : Le décompte final devra être destiné au SIRET suivant 11000201100044 SERVICES DE L'ETAT.

Article 14 : Augmentation du montant des travaux

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, un mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel. Il est tenu d'arrêter les travaux à la date où le montant exécuté atteint le montant contractuel. Les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne

seront pas payés, sauf passation d'un avenant augmentant ce montant ou engagement écrit émanant du pouvoir adjudicateur.

Article 15 - Diminution du montant des travaux

Si la diminution du montant des travaux, par rapport au montant contractuel, est supérieure à la diminution limite définie à l'alinéa suivant, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite.

La diminution limite est fixée :

- pour les marchés à prix forfaitaires, à 30 % du montant contractuel ;
- pour les marchés sur prix unitaires, à 50 % du montant contractuel ;

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe, dans sa demande d'indemnisation, d'apporter au pouvoir adjudicateur toutes les justifications nécessaires à la détermination du montant des indemnités dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la réception ou de la date de notification de la résiliation du marché.

Article 20 - Pénalités, primes et retenues

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/1000^e du montant hors taxes de la tranche considérée.

Article 28 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs (CSPS) de la présente opération est :

AB Coordination
64, rue de Piégu - BP 224
41204 ROMORANTIN Cédex
tel : 02 54 96 96 85
courriel : contact@abcoordination.eu

Article 56 - Dérogations au CCAG

Liste récapitulative des dérogations au CCAG

Le présent article indique la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

- Article 3.8.1 : signature des ordres des services.
- Article 4.1 : ordre de priorité des pièces.
- Article 8 : assurances du maître d'ouvrage.
- Article 9 : actualisation des prix.
- Article 14 : augmentation du montant des travaux.
- Article 15 : diminution du montant des travaux.
- Article 20 : pénalités, primes et retenues.

Nota :

Les articles du présent CCAP précisent ou dérogent tout ou partie aux articles du CCAG suivant les cas. Sauf contradiction manifeste introduite par les articles du CCAP les autres alinéas du CCAG s'appliquent. Il convient de comparer les 2 cahiers pour identifier les différences introduites.

Fait à Orléans, le 15/6/2026.

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation des clauses du présent CCAP.

Fin de document.